

Ville de SAINT-LUNAIRE



Boulevard Flusson
35800 SAINT-LUNAIRE

Tel : 02 99 46 30 51

MAITRE D'OUVRAGE

BATI-AMÉNAGEMENT

AMÉNAGEUR-LOTISSEUR

BATI-AMÉNAGEMENT BRETAGNE

75 rue de l'Alma

35000 RENNES

mail : agence.bretagne@batiamenagement.fr

Tél : 02 23 35 50 96

Aménagement Rue de Saint-Briac à Saint-Lunaire

PERMIS D'AMENAGER



MAITRE D'OEUVRE

URBANISTE - PAYSAGISTE

SITADIN Urbanisme et Paysage

17, rue de Viarmes - BP 30 333

35103 RENNES CEDEX 03

Tél: 02 99 65 06 14

Fax: 02 99 65 18 45

BUREAU ETUDE VRD

QUARTA

123 rue du Temple de Blosne

35136 Saint Jacques de la Lande

Tél: 02 99 30 12 12

Indice	Modifié le	Valeur de la modification	Auteur

PA10

RÈGLEMENT

Pièces complémentaires

Echelle :

Date : Juin 2021

Emetteur : Sitadin

Sommaire

Sommaire	1
GENERALITES	1
Le lotissement est établi sur une parcelle dont le règlement répond aux prescriptions du secteur UEb. 1	
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....	1
1. TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS	1
2. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS.....	1
SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS.....	2
3. ACCES ET VOIRIE.....	2
4. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	2
a) Eau potable.....	2
b) Eaux pluviales	2
c) Eaux usees	3
d) Autres réseaux.....	3
5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.....	4
6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, AIRES DE STATIONNEMENT ET RESEAUX.....	4
e) Voies routières et aires de stationnement, et emprises publiques (voies piétonnes comprises).....	4
f) Servitudes.....	4
7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	4
8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	4
9. EMPRISE AU SOL	5
10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	5
g) Hauteur des constructions par rapport aux voies	5
h) Hauteur maximale	5
11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	5
i) Nivellement	6
j) Couvertures	6
k) Les ouvrages en toitures.....	6
l) Matériaux de façades	6
m) Menuiseries.....	6
n) Antennes :.....	6
o) Pompe à chaleur.....	6
p) Les abris de jardin.....	6
q) Les clôtures.....	7
12. STATIONNEMENT	8
13. ESPACES LIBRES - PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES.....	8
SECTION 3 : POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL.....	9
14. POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.....	9

GENERALITES

CARACTERE DOMINANT

Le présent règlement s'applique au lotissement dénommé « Aménagement Rue de Saint-Briac à Saint-Lunaire » sur la commune de SAINT LUNAIRE.

Le lotissement comprend 12 lots destinés à du logement individuel et un ilot à la réalisation de 5 logements en accession aidée.

Le lotissement est établi sur une parcelle dont le règlement répond aux prescriptions du secteur UEb.

A noter que le PLU ne s'opposant pas à l'application de l'article R 123-10-1, les règles du PLU sont appliquées au terrain d'assiette du lotissement et non lot par lot.

DEFINITIONS

Annexe :

Une annexe est une construction détachée ou non de la construction principale (local vélo remise, cellier, abri de jardin). Elle peut se situer à l'avant de la maison, pour faciliter l'accès des deux roues dans cette annexe.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Façade – Pignon :

Une façade est un mur extérieur délimitant l'enveloppe de la construction à partir du sol naturel. Un pignon est une façade.

Hauteur :

La hauteur maximale fixée est calculée du sol naturel à l'égout du toit et n'inclut pas la hauteur des toitures.

Espaces verts :

Les espaces verts comprennent tous les espaces perméables (pleine terre, chemins perméables ou terrasses perméables).

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1. TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

1.1 Les constructions, installations ou utilisations du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.

1.2 Les affouillements et exhaussements de sols visés à l'article R 442.2 § C du Code de l'Urbanisme s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagements publics urbains.

1.3 Les terrains de camping et de caravanage.

2. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISES SOUS CONDITIONS

Toutes occupations et utilisations des sols ci-dessous mentionnées sous réserves d'être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 pour la mise en place des périmètres d'exposition au bruit.

Sont autorisés :

- pour l'ilot A, une opération de 5 logements et ses annexes.

- pour les autres lots les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Un seul logement est autorisé par lot.

Des locaux à destination de profession libérale peuvent s'y ajouter, à condition que :

- la superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation,
- l'activité projetée ne génère pas de nuisances et que toutes les dispositions utiles soient prises pour rendre l'activité compatible avec le milieu environnement,
- le stationnement lié à l'activité devra trouver sa place sur le terrain, en sus des stationnements liés au logement.

Les installations et équipements techniques dès lors qu'ils sont liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...) nonobstant les dispositions des articles 3 à 14 du présent chapitre.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

3. ACCES ET VOIRIE

Les lots sont desservis par les voies créées dans le cadre du programme des travaux, telles qu'elles sont figurées au plan de composition.

Les accès aux lots concernant les stationnements des véhicules motorisés doivent être positionnés conformément au plan de composition. Leur dimension est précisée sur le plan de composition et devra être respectée.

Le lot 1 devra prévoir un accès piéton conformément au plan de composition pour assurer la défense incendie de ce lot (portillon).

L'accès à l'îlot A sera uniquement piéton via les trottoirs situés autour de l'îlot (stationnement en partie sur l'îlot, en partie déporté comme précisé sur le plan de composition).

4. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les acquéreurs ont l'obligation de se raccorder aux branchements réalisés dans le cadre de l'opération. Ces raccordements sont à leur charge. En aucun cas, ils ne pourront intervenir sur le domaine public. Avant l'implantation de leurs constructions, les acquéreurs s'assureront du niveau des réseaux et détermineront, sous leur responsabilité, l'altimétrie de leur construction pour un raccordement aux divers réseaux.

a) EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur.

b) Eaux PLUVIALES

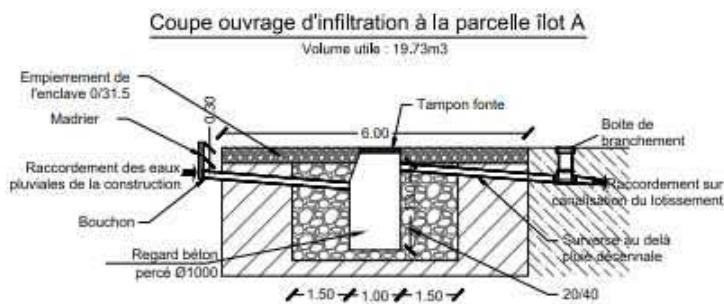
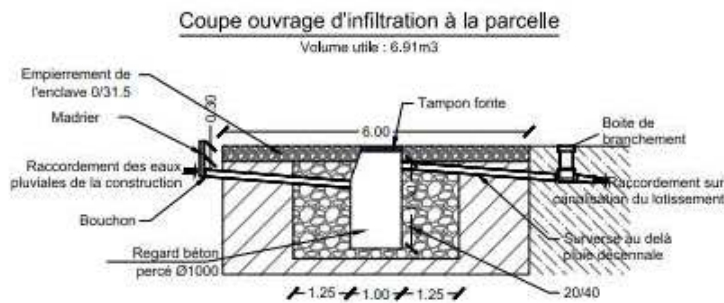
Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales issues des constructions seront gérées à la parcelle. Celles-ci pourront surverser dans le collecteur principal. Ces aménagements devront se faire dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs.

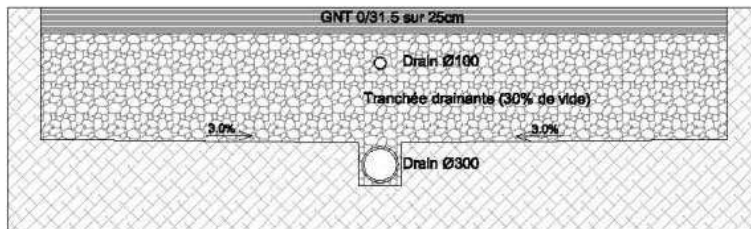
Les eaux pluviales seront récupérées via une cuve enterrée pour tous les lots sauf l'îlot A. Ces eaux à usage domestiques serviront aux toilettes et à l'arrosage du jardin. Un trop plein de cet ouvrage sera collecté dans un puisard.

Le volume utile des ouvrages d'infiltration à la parcelle sera de 6.91m³ (ouvrage de 3.50m x 3.50m) et de 19.73m³ (ouvrage de 4.00m x 9.30m) pour le lot A.



L'ouvrage d'infiltration sous voirie aura un volume utile de 15.13m³.

PROFIL EN TRAVERS



Une servitude d'eaux pluviales est prévue sur le lot 7. Cette bande de 3m ne devra pas ni être construit, ni plantée d'arbres de hautes tiges.

c) EAUX USEES

Toute construction ou installation nouvelle, à l'exception des annexes et abris de jardin, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur. En cas de réalisation de surfaces en dessous des niveaux de réseau, une pompe de refoulement est imposée.

Une servitude d'eaux usées est prévue sur le lot 7. Cette bande de 3m ne devra pas ni être construit, ni plantée d'arbres de hautes tiges.

d) AUTRES RESEAUX

Le raccordement aux branchements d'électricité, de téléphone, de gaz, se fera obligatoirement en souterrain.

5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les dimensions et les surfaces définitives des lots seront établies au plan de bornage sans pour autant que soit modifié le plan de composition.

La réunion de lots n'est pas autorisée.

La division de lot n'est pas autorisée à l'exception de l'îlot A qui pourra faire l'objet de divisions ultérieures.

6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, AIRES DE STATIONNEMENT ET RESEAUX

e) VOIES ROUTIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT, ET EMPRISES PUBLIQUES (VOIES PIETONNES COMPRISES)

Les constructions y compris annexes devront s'inscrire dans les zones constructibles définies au plan de composition.

Deux zones constructibles sont prévues :

- Une zone constructible où les constructions ne devront pas dépasser le R+1+C ou attique.
- Une zone constructible où les constructions ne devront pas dépasser le RDC + C.

Les annexes de types abris de jardins/celliers/garage peuvent être réalisés dans les deux zones constructibles.

Toute construction en dehors des zones constructibles est interdite y compris les ouvrages tels que les piscines. Seul des aménagements paysagers de types murets, terrasses pourront être réalisés en dehors de ces zones.

Lorsque les constructions y compris annexes ne sont pas implantées en limite de voies et emprises publiques, elles devront respecter un retrait de minimum 3m à compter de l'alignement des voies et emprises publiques. Conformément aux indications portées au plan de composition, pour certains lots, une implantation de façade est imposée (en RDC ou R+1 ou les deux). Le lot 12 aura une façade en R+1 déportée au-dessus de l'enclave privative qui restera non close mais abritée en partie.

f) SERVITUDES

Une servitude d'eaux usées et d'eaux pluviales est prévue sur le lot 7. Cette bande de 3m ne devra pas ni être construit, ni plantée d'arbres de hautes tiges.

7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions y compris annexes devront s'inscrire dans les zones constructibles définies au plan de composition.

Deux zones constructibles sont prévues :

- Une zone constructible où les constructions ne devront pas dépasser le R+1+C ou attique.
- Une zone constructible où les constructions ne devront pas dépasser le RDC + C.

Les annexes de types abris de jardins/celliers/garage peuvent être réalisés dans les deux zones constructibles.

Toute construction en dehors des zones constructibles est interdite y compris les ouvrages tels que les piscines. Seul des aménagements paysagers de types murets, terrasses pourront être réalisés en dehors de ces zones.

Lorsque les constructions y compris annexes (à l'exception des abris de jardins) ne sont pas implantées en limite séparative, elles devront respecter un retrait de minimum de 3m par rapport à cette limite.

Lorsque les abris de jardins ne sont pas implantés en limite séparative, ils devront respecter un retrait de minimum de 1m par rapport à cette limite.

Conformément aux indications portées au plan de composition, pour certains lots, un appui de pignon ou façade est imposé en RDC ou R+1 ou les deux.

8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

9. EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes, ne pourra excéder la surface indiquée dans le tableau ci-dessous et réparti par lot – pour information, la zone constructible est plus grande que l'emprise au sol maximum afin de laisser de la souplesse dans le projet de construction :

Lot	Emprise au sol maximum des constructions
1	132
2	110
3	132
4	132
5	132
6	132
7	170
8	170
9	170
10	170
11	132
12	105
Ilot A	390
TOTAL	2077

L'emprise maximale autorisée sur le lotissement étant de 2080,5m² (30% de 6935m² = périmètre de l'opération – opération restant privée).

Si un lot ne « consomme » pas toute son emprise constructible, l'espace constructible résiduel pourra être attribué pour les autres lots.

10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

g) HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Il n'est pas fixé de règle de hauteur par rapport aux voies.

h) HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale en tout point par rapport au terrain naturel est de 6m à l'égout du toit.

Dans le cadre des limites de hauteur fixées ci-dessus, une tolérance en sus de 10% est admise lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

Deux zones constructibles sont prévues :

- Une zone constructible où les constructions ne devront pas dépasser le R+1+C ou attique.
- Une zone constructible où les constructions ne devront pas dépasser le RDC + C.

Les annexes de types abris de jardins/celliers/garage peuvent être réalisés dans les deux zones constructibles.

11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisant, permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

D'une manière générale, sauf cas particuliers de projet d'une grande richesse architecturale, les bâtiments devront être d'une conception simple, conformes à l'architecture traditionnelle de la région.

Sauf dans le cas de projets intégrés dans des ensembles cohérents qui feront l'objet d'études particulières, les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.

Les extensions et annexes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux.

i) NIVELLEMENT

Une cote obligatoire du niveau du RDC au niveau de l'entrée de la construction (c'est-à-dire que la création de demi-niveau au niveau du RDC sera possible afin de coller davantage au terrain naturel), sera fournie au plan de vente, excepté pour l'îlot A. Elle devra être respectée. Le plan de vente devra être fourni au service instructeur pour chaque lot.

Les pentes d'accès au garage/maisons ne devront pas excéder 10%.

j) COUVERTURES

Toitures :

Les toitures des bâtiments (habitations et annexes) seront autorisées :

- soit à double versant, en tout ou partie.
- soit à un seul versant de faible pente (inférieure à 25°) en tout ou partie.

Les toitures à la Mansart, courbes, terrasses ou à 4 pans sont proscrites.

Les toitures végétalisées et les capteurs solaires sont autorisés.

Dans le cas de toiture à pente, les capteurs solaires doivent être intégrés à la toiture.

Tout projet de toiture devra être conçu en cohérence avec les maisons avoisinantes.

Des dispositions différentes pourront être autorisées sous réserve que la conception architecturale l'exige et garantisse l'insertion du projet dans le paysage immédiat, **et dans le cadre de projet d'intérêt collectif.**

k) LES OUVRAGES EN TOITURES

Les fenêtres de toits doivent être encastrées et sans volets extérieurs.

l) MATERIAUX DE FAÇADES

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant. La couleur blanc pur est interdite.

En parements extérieurs, est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouvert d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings etc...).

m) MENUISERIES

On préconise l'utilisation des profils aluminium ou bois. Le PVC est proscrit.

Le blanc pur est interdit pour les menuiseries et portes de garages.

Les coffrets de volets roulants seront encastrés.

n) ANTENNES :

Les antennes, y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

o) POMPE A CHALEUR.

Elles ne doivent pas être vues à partir de l'espace public et éloignées des ouvrants des voisins. Elles doivent être indiquées sur les plans dès la phase de permis de construire.

p) LES ABRIS DE JARDIN

Les abris de jardins devront respecter les conditions suivantes :

- Le bâtiment aura une hauteur de faîtage de 3,50m maximum.
- Il sera réalisé en ossature bois avec un bardage vertical de teinte naturelle ou foncée ou identique à celle de la construction existante.
- La couverture sera de ton ardoise ou en zinc (ou matériau similaire). Sont acceptés : l'ardoise naturelle, l'ardoise artificielle, le bac acier. Sont proscrits : le PVC et les matériaux bitumineux de type shingle.

q) LES CLOTURES

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et en homogénéité avec les clôtures avoisinantes en termes de matériaux et de hauteur. La végétation nouvelle (haies vives), qui peut être prévue au projet, devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Si elles existent, elles devront répondre aux dispositions suivantes :

Les clôtures seront de type :

- Clôture type A sur le plan de composition : la clôture mesurera 1,50m maximum au total depuis l'espace public. Elle sera constituée d'une clôture bois avec un soubassement possible en muret de pierre de 70cm de haut maximum. Les portillons sont possibles dans cette clôture.
- Clôture type B sur le plan de composition : la clôture mesurera 1,50m maximum au total depuis l'espace public. Elle sera constituée d'un muret en pierre de 50cm côté rue de St Briac et surmonté d'une clôture bois. Ce muret servira également de soutènement côté privé et sa hauteur sera définie en fonction des projets de maisons.
- Clôture type C sur le plan de composition : la clôture mesurera 1m de haut maximum. Elle sera constituée d'un muret en pierre. Les portillons bois sont possibles dans cette clôture.
- Autres clôtures non indiquées sur le plan de composition : la clôture mesurera 1,50m maximum. Elle sera constituée d'une clôture bois. Pour gérer les dénivelés, des retenues de terres sont possibles et devront être en bois ou en murs parpaings enduit ou en muret de pierre ou parement pierre et ne devront pas dépasser 70cm de haut du terrain le plus bas. Le terrain le plus haut doit retenir ces terres. Le rattrapage en talutage est également possible.

Des pare-vues bois pourront être installés afin de masquer les terrasses, au sein des clôtures type A précisée sur le plan de composition ou en limite séparative. Leur hauteur maximale est limitée à 2m sur une longueur de 5m. Les murs dans le prolongement de la construction seront acceptés sur une longueur de 5m maximum et n'excédant pas 2m de haut. Ces murs devront se distinguer de la construction de manière à éviter une perspective trop imposante des pignons. Les matériaux et couleurs devront être différents de ceux de la construction. L'ensemble devra cependant présenter une harmonie de composition.

Il sera possible de clôturer à l'aplomb de la façade ou de l'annexe avec un clôture de type A, en retrait de la voie publique en laissant ouvert l'avant de la construction, en y aménagement des massifs plantés. Des pare-vus bois sont également possibles sur cet espace.

Une haie vive peut venir doubler toutes les clôtures et n'excédera pas 2m de haut. Les haies vives seront constituées d'arbustes à fleurs et d'essences variées et locales. Les essences mono-spécifiques de type laurier ou thuyas sont interdites.

Les clôtures et pare vue bois seront en lames debout.

Les murs en pierre seront en pierre de pays ou en parpaings parés de pierre de pays.

Les clôtures constituées d'éléments préfabriqués (fibro-ciment, plastique) ou de substituts de clôture végétale (toiles plastifiées, canisses, etc....) ou de grillages soudés sont proscrits.

Des portillons peuvent être implantés dans une clôture donnant sur un espace public (dans leur continuité), ou en retour d'enclave ou au sein de la parcelle pour clôture un espace. Ils devront être obligatoirement en bois et dans le même esprit que les clôtures bois. La hauteur des portillons sera identique à la clôture.

Les portails ne sont autorisés qu'en fond d'enclave et devront être en bois, dans le même esprit que les clôtures.

Des passages pour la petite faune sont à prévoir à travers les clôtures bois.

12. STATIONNEMENT

Deux places de stationnements par logement seront aménagées sur la parcelle.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, chaque acquéreur sera tenu d'aménager sur sa parcelle une enclave privative non close (dimension précisée sur le plan de composition) permettant le stationnement de 2 véhicules. La position de l'enclave doit être conforme au plan de composition.

Elle pourra être abritée si une zone constructible l'indique (surplomb de toiture par exemple pour le lot 12) mais ne devra pas être clos.

Une place de stationnement mesure 2,5m x 5m minimum.

Les enclaves privatives ne pourront pas restées empierrées.

Pour l'îlot A, les logements se verront attribuer 7 places. Ils seront situés en partie sur l'îlot (5 places) et en partie sur la voie publique (comme précisée sur le plan de composition).

Pour les constructions ayant également un usage de bureau et services (cas des professions libérales), il doit être réalisé une place de stationnement véhicule par tranche de 40m² de surface de plancher.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur sera autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui feront défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

Il peut également dans ce cas, sous réserve d'accord de la collectivité et de la fixation du montant de la participation par délibération du conseil municipal, verser une participation dans les conditions fixées par l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme.

13. ESPACES LIBRES - PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces libres de toute construction ou de toute autre installation seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.

Les essences mono-spécifiques de type laurier ou thuyas sont interdites.

La surface minimale d'espaces verts à réaliser sur chaque parcelle est indiquée dans le tableau ci-dessous et réparti par lot. Au total, 40% minimum d'espaces verts sur la totalité des lots sera réalisé (40% de 5986m² de cessible = 2394,4m²).

Lot	Surface minimale espaces verts
1	200
2	100
3	100
4	130
5	130
6	200
7	400
8	260

9	260
10	260
11	200
12	70
Ilot A	100
TOTAL	2410

Les surfaces non-construites seront plantées à raison d'un arbre à haute tige par 300 m² de terrain. Les arbres de haute tige seront plantés à plus de 2 mètres des limites séparatives.

SECTION 3 : POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

14. POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

La superficie de plancher maximale autorisée sur chaque lot est définie sur le tableau ci-après :

Lot	Surface	surface de plancher en m ² autorisé
1	453	300
2	300	220
3	325	220
4	378	220
5	384	220
6	407	300
7	671	350
8	553	350
9	551	350
10	543	350
11	445	300
12	253	180
Ilot A	723	700
TOTAL	5986	4060